

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR

Madame Véronique BAGGE
Chef d'administration
Office de l'ORECE
Meierovica Bulv 14
1050 Riga
LETTONIE

Bruxelles, le 19 décembre 2014
GB/OL/sn/D(2014)2606 C 2013-0841
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance.

Madame,

Le 11 juillet 2013, le délégué à la protection des données (DPD) de l'Office de l'ORECE a adressé au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable, conformément à l'article 27 du règlement (CE) 45/2001 (le «règlement»), sur le recrutement d'agents temporaires, d'agents contractuels et d'experts nationaux détachés.

La présente notification ayant un caractère ex post, c'est-à-dire qu'elle a été soumise alors que le traitement était déjà en cours, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, ne s'applique pas. Dans la mesure où le CEPD a déjà publié des lignes directrices sur les procédures de recrutement¹, le présent avis souligne uniquement les aspects qui diffèrent de l'approche recommandée dans ces lignes directrices. Le 26 novembre 2014, le projet d'avis a été adressé au DPD de l'Office de l'ORECE pour commentaires, lesquels ont été reçus le 17 décembre 2014.

Faits

La notification et la déclaration de confidentialité désignent le chef d'administration comme le responsable du traitement.

En ce qui concerne les délais de conservation, l'Office de l'ORECE suit la liste commune de conservation des dossiers au niveau de la Commission européenne, soit une période de conservation de 10 ans pour les cadres moyens et supérieurs, de 5 ans pour les agents temporaires et contractuels, et de 2 ans pour les candidatures spontanées. La notification mentionne également

¹ Consultables sur le site internet du CEPD.

que les délais de conservation des dossiers personnels des personnes recrutées (8 ans à partir de l'extinction de tous les droits de la personne concernée et des personnes à sa charge, mais au moins 120 ans à partir de sa naissance).

L'Office de l'ORECE a publié une mise à jour de l'avis relatif à la protection des données sur son site internet. Il est indiqué dans cet avis que *«les candidats sont libres de fournir leurs données sur une base volontaire. Toutefois, toutes les données demandées dans le dossier de candidature et durant la procédure de sélection sont obligatoires. La non-communication de données obligatoires entraîne l'exclusion automatique de la procédure de recrutement»*. La déclaration désigne le statut, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 23/2005, comme la base juridique.

L'avis mentionne également l'«OLAF, le Tribunal de la fonction publique, le Médiateur européen (à des fins d'enquête) et le CEPD» comme de possibles destinataires, «le cas échéant».

Aspects juridiques

Responsabilité du traitement

À titre de rappel, le CEPD considère l'Office de l'ORECE, en tant qu'organe, comme le responsable du traitement; le chef d'administration peut être un point de contact approprié, mais la responsabilité finale incombe à l'agence.

Conservation

Pour les dossiers de candidature des candidats non retenus, le CEPD recommande des périodes de conservation maximale de deux à trois ans à compter de la fin de la procédure de sélection et de recrutement/de l'expiration de la liste de réserve. Cette recommandation est fondée sur l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement, qui dispose que les données à caractère personnel peuvent uniquement être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement». Après la clôture d'une procédure de sélection et de recrutement/l'expiration d'une liste de réserve, d'autres utilisations possibles pourraient consister à réaliser des audits et à répondre aux éventuels litiges ou réclamations. À cet effet, une période de conservation de deux à trois ans est considérée comme suffisante; les documents qui doivent être conservés en vertu du règlement financier peuvent être conservés suivant ces règles.

L'Office de l'ORECE est donc **invité à reconsidérer les délais de conservation existants à cet égard ou à fournir des justifications précises**, qui seront prises en compte dans les discussions à venir avec les partenaires pertinents.

En ce qui concerne la période de conservation des dossiers personnels, le CEPD exprime des inquiétudes similaires. Toutefois, la gestion des dossiers personnels étant considérée comme un ensemble de traitements distinct, il n'est pas nécessaire de traiter cette question plus avant dans le présent avis (voir ci-dessous).

Information des personnes concernées

L'avis relatif à la protection des données comporte également des informations sur les périodes de conservation des dossiers personnels des agents recrutés. Le CEPD considère la gestion des

dossiers personnels comme un ensemble de traitements distinct² de la procédure de sélection et de recrutement. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner cette information ici.

Le libellé de l'avis relatif à la protection des données concernant le caractère volontaire/obligatoire des informations à fournir dans le cadre du processus de candidature peut être déconcertant pour les personnes concernées. Il serait plus clair d'indiquer simplement que les informations demandées dans le cadre du processus de candidature sont obligatoires, sauf mention contraire.

La référence au statut comme base juridique n'est plus à jour et **devrait être actualisée**. Il suffirait d'indiquer simplement «tel que modifié» (à condition que les dispositions en question ne changent pas).

Le CEPD considère que l'Office de l'ORECE mettra en œuvre les recommandations indiquées en caractères gras, et, partant, il clora le dossier 2013-0841.

Veillez croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Giovanni BUTTARELLI

(signé)

Cc: M. Michele Marco CHIODI, délégué à la protection des données de l'Office de l'ORECE
M. Pablo AGUIRREZABAL, agent RH de Office de l'ORECE

² La gestion des dossiers personnels ne fait pas l'objet d'un contrôle préalable (voir, par exemple, le dossier 2013-0793). Elle doit toutefois être notifiée au DPD en vertu de l'article 25 du règlement, si cela n'a pas déjà été fait.